

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 28/02/2024

ID: 038-213800873-20240201-2024\_01DM-AU

## COMMUNE DE CHASSE-SUR-RHONE

## **DECISION MUNICIPALE N°2024-01**

## Actualisation de tarifs municipaux TRANSPORT SCOLAIRE Réédition carte de transport

Le Maire de Chasse-sur-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 déléguant au maire dans son point 2 la fixation des tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur voies et lieux publics, et d'une manière générale l'ensemble des droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant que le service de transport scolaire nécessite une carte pour permettre l'identification des enfants à la montée dans le bus, comprise dans le montant annuel du tarif de transport,

Considérant que de nombreuses cartes sont perdues chaque année et que cela génère des frais de gestion et d'organisation supplémentaires,

## DECIDE

<u>Article 1</u>: A compter du 1<sup>er</sup> février 2024, la réédition des cartes de bus perdues sera facturée aux usagers au prix de 5 € l'unité.

<u>Article 2</u>: Les autres tarifs du service éducation famille sur la commune restent en vigueur et inchangés.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 4: La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ;
- Monsieur le Trésorier de Vienne

Fait à Chasse-sur-Rhône le 1 février 2024

Le Maire, Christophe BQUVIER